

Règlement numéro 231 modifiant le règlement 226

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION
DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Extrait certifié conforme à Thetford Mines,
ce 3 juin 2026



Rick Lavergne, directeur général et greffier-trésorier

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES LORS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 1

Toute demande de révision doit être déposée au bureau de la MRC des Appalaches, accompagnée du versement de la somme exigible pour ladite demande.

Adresse : 233, boulevard Frontenac Ouest, 2^e étage
Thetford Mines (Québec) G6G 6K2

ARTICLE 2

2.1 Montant

Le montant à être déposé en même temps que le formulaire de demande de révision est déterminé selon les conditions suivantes, et ce, pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

À noter qu'aucun de ces montants n'est remboursable, sauf exception mentionnée à l'article 2.2.

Unité d'évaluation

- **88 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **inférieure ou égale à 500 000 \$**;
- **355 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$**;
- **591 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$**;
- **1 183 \$** lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est **supérieure à 5 000 000 \$**;

Lieu d'affaires

- **47 \$** lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est **inférieure ou égale à 50 000 \$**;
- **153 \$** lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est **supérieure à 50 000 \$**;

Les montants mentionnés au présent article sont indexés par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) par biais d'une publication dans la Gazette officielle du Québec chaque année. Ainsi, la MRC publie les montants indexés sur son site Internet et ceux-ci font office des montants exigés pour l'application du présent règlement. Le tableau est mis à jour annuellement.

2.2 Remboursement

La MRC rembourse à la personne qui a déposé une demande de révision la somme d'argent exigée par l'article 2.1, dans le cas où le délai pour conclure une entente en vertu de l'article 138.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) est expiré sans que l'évaluateur de la MRC des Appalaches n'ait fait au demandeur une proposition écrite de modification au rôle, ou ne l'ait informé par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer.

2.3 Demandes multiples

Les demandes de révision qui ont le même objet, qui sont relatives à des modifications et qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

2.4 Mode de paiement

La somme d'argent exigée à l'article 2.1 est payable en argent comptant, par chèque, virement bancaire ou mandat-poste, à l'ordre de la MRC des Appalaches.

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie le règlement numéro 226 et entre en vigueur le 3 juin 2026.



Jean-François Roy
Préfet



Rick Lavergne
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	20 mai 2026
Adoption projet de règlement :	20 mai 2026
Adoption règlement (2026-06-10684) :	3 juin 2026
Publication (avis public site web) :	10 juin 2026